



## Arrêt

**n° 213 046 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentante légale de**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018 au nom de X, qui déclare être de nationalité « indéterminée », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable (mineur), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes né le 17 janvier 2017 à Liège et vous êtes de nationalité guinéenne.*

*Vous êtes le fils de [M.N.] (CG [XX/XXXXXX] ; SP: [X.XXX.XXX]) et d'[A.T.]. Vos deux parents sont de nationalité guinéenne.*

*Votre mère a introduit une demande de protection internationale le 15 octobre 2015 auprès des autorités belges. Le 30 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de*

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 190 858 du 23 août 2017. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 octobre 2017, votre mère introduit une demande de protection internationale à votre nom. Dans le cadre de cette demande, votre mère déclare craindre que vous soyez maltraité car vous êtes né en dehors des liens du mariage. Elle précise que sa famille et son ex-mari risquent de vous maltraiter pour ce motif. Elle déclare à ce sujet avoir déjà subi une situation analogue avec son premier enfant, né également d'une relation hors mariage. Votre mère affirme par ailleurs craindre de devoir rentrer chez son époux avec qui elle a été contrainte de se marier. Ce dernier est violent et elle ajoute que vous serez séparé d'elle. Elle indique également que vous ne pourrez pas avoir une bonne éducation scolaire en Guinée.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Votre mère, vu votre très jeune âge, a été entendue à votre place. Cette dernière était assistée d'un avocat.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande du 15 octobre 2015, dont la décision est désormais finale. En effet, dans le cadre de votre demande, votre mère indique craindre que vous soyez maltraité car vous êtes né en dehors des liens du mariage. Elle précise avoir vécu une situation analogue avec votre frère, né également d'une relation hors mariage. Votre mère réaffirme par ailleurs dans le cadre de votre demande personnelle craindre de devoir rentrer chez son époux avec qui elle a été contrainte de se marier.

A cet égard, il y a lieu de constater que les faits invoqués se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par votre mère et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles. Ainsi, dans le cadre de la demande de protection internationale de votre mère, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 190 858 du 23 août 2017.

Dans cet arrêt, le Conseil estime : « que la décision [du Commissariat général] développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie

requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux demandes de visas de la requérante et au profil qui est le sien, lesquels sont surabondants ou ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. » (Arrêt CCE n°190 858 du 23 août 2017).

Dans sa décision, le Commissariat général s'est prononcé concernant les craintes de votre mère dans le chef de votre frère. Les craintes invoquées par votre mère pour votre frère à l'époque sont en tout point similaires aux craintes qu'elle invoque pour vous aujourd'hui. À ce sujet, le Commissariat général notait : « De la sorte, le Commissariat général ne peut croire à la crainte que vous émettez dans le chef de votre enfant, puisqu'il ressort clairement de votre audition que vous dites craindre que votre mari forcé lui fasse du mal (audition, p. 11 et 24). Or, dès lors que les conditions de vie que vous dites avoir vécu en Guinée pendant les neuf derniers mois ont été remises en cause, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de connaître votre réel état civil en Guinée, et qu'il ne peut croire que votre fils soit le fruit de relations sexuelles contraintes avec un mari forcé. Ce faisant, il ne peut prêter le moindre crédit aux craintes que vous invoquez dans le chef de votre enfant, pour lequel le Commissariat général ignore au demeurant l'identité exacte de son père. ». Le Conseil relevait à ce sujet : « S'agissant enfin de la crainte exprimée par la requérante pour son enfant né sur le territoire du Royaume, il y a lieu de constater le total mutisme de la partie requérante dans le recours introductif d'instance, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée reste entière. » (Arrêt CCE n°190 858 du 23 août 2017, p.9). Partant, ces constatations restent entières. Aucun nouvel élément n'est présenté par votre mère concernant ces faits. Les mêmes conclusions s'imposent donc en ce qui vous concerne. Le Commissariat général reste en effet dans l'ignorance de la situation réelle de votre mère en Guinée. Il ne peut pas davantage conclure que vous êtes effectivement né d'une relation hors mariage et que vous seriez par conséquent exposé à des risques de persécution en cas de retour en Guinée avec votre maman.

Qui plus est, le Commissariat général relève que les déclarations de votre mère concernant votre père allégué ne sont pas crédibles. L'identité exacte de votre père demeure donc inconnue du Commissariat général. Le Commissariat général est également dans l'ignorance des liens réels qui unissent votre mère et votre père biologique. Ainsi, interrogée au sujet de Amara Touré, que votre mère présente comme votre père, force est de constater que votre mère fait preuve d'importantes méconnaissances. Votre mère ignore ainsi la situation légale de votre père en Belgique (notes de l'entretien personnel, p.3). Elle ignore s'il a fait une demande de protection internationale en Belgique (NEP, p.4). Elle ne sait pas davantage dire la date et le lieu de naissance de votre père (ibidem et p.7). Plus encore, elle ne sait pas si votre père a d'autres enfants (ibid.), si ses parents (vos grands-parents paternels) sont toujours en vie (NEP, p.7) et s'il a des frères et soeurs (ibid.). Lorsque votre mère est invitée à dire ce qu'elle sait sur la famille de votre père, elle répond « Non, je ne sais pas, je ne suis pas au courant là-dessus, je ne veux pas mentir » (idem, p.7). De telles méconnaissances concernant sa famille au vu de la longueur et de l'intimité de leur relation n'est pas crédible. Par ailleurs, votre mère ne sait rien dire non plus concernant la situation de votre père en Guinée. Ainsi, elle ignore s'il a fait des études et elle ne sait pas s'il travaillait en Guinée (NEP, p.7). Votre mère ne sait pas non plus quand il a quitté la Guinée (« il m'a dit que ça fait longtemps (...) ») et ne sait pas expliquer son parcours lorsqu'il a quitté la Guinée. Interrogée à ce sujet, elle se contente de dire « Nous, on s'est rencontré à Fraipont. Sa vie en détail, si je dois dire quelque chose, je vais vous mentir. Je ne sais pas les détails » (ibidem). De telles déclarations ne permettent aucunement de se convaincre que vos parents ont entretenu une relation sentimentale comme votre mère le prétend. Qui plus est, si elle dit que votre père est en Belgique depuis cinq ans, elle ignore s'il a travaillé et où il vivait (NEP, p.8). Pourtant votre mère dit entretenir une relation sentimentale avec lui depuis le début de l'année 2016 et ne plus avoir de ses nouvelles depuis le début de l'année 2018, soit deux ans plus tard. Au vu de la longueur et de l'intimité de leur relation, le Commissariat général estime que les très importantes méconnaissances de votre mère le concernant empêchent le Commissariat général de se convaincre que cet homme est effectivement votre père comme elle le prétend. Le Commissariat général reste ainsi dans l'ignorance des relations réelles entre votre mère et votre père. Le Commissariat général ne peut donc se convaincre que vous êtes issu d'une relation hors mariage comme votre mère le prétend.

De toute évidence, votre mère cache délibérément la réalité de sa situation et des conditions dans lesquelles vous êtes né aux autorités chargées d'instruire votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

**Quant aux documents que votre mère présente à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre acte de naissance prouve votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le certificat médical de votre mère confirme la présence de cicatrices sur son corps. Le Commissariat général ne peut cependant s'assurer des circonstances précises à l'origine de celles-ci. Le médecin lui-même se base, selon ses propres termes, sur ses déclarations quant à l'origine de ces lésions, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les troubles observés et les faits allégués. Le Commissariat général rappelle à ce sujet que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures et le traumatisme constaté et des événements que votre mère a vécus; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que votre mère invoque mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Concernant l'attestation de suivi psychologique de votre mère faisant état de ses problèmes psychologiques, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont elle souffre, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de ses déclarations. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements qu'elle a vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux qu'elle invoque pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles son traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle a invoqués.

Quant aux témoignages présentés par votre mère, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, elle ne démontre aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Ensuite, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que votre mère invoque.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il est tenu compte dans le cadre de votre procédure d'asile, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. L'examen du recours

### 3.1. Thèse de la partie requérante

3.1.1. La partie requérante invoque « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié et le cas échéant, d'annuler la décision entreprise.

3.1.2. En substance, la partie requérante fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application erronée de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que l'article 57/1 n'était pas en vigueur lorsque le Conseil a examiné la situation de la mère du requérant et a rendu son arrêt. Elle en conclut que la partie adverse ne pouvait donc pas opposer au requérant une disposition qui n'était pas d'application lors de la demande d'asile de sa mère. Elle rappelle le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dont elle précise qu'il s'agit d'« une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Elle insiste ensuite sur le fait que le requérant est un enfant né hors mariage, qu'il ressort de l'acte de naissance établi en Belgique - acte authentique dont la force probante ne peut être contestée- qu'aucune filiation paternelle n'est établie, qu'il s'agit d'un élément nouveau, différent de ce qui a été invoqué auparavant puis cite un long extrait du « Subject Related Briefing » : « Guinée –Les mères célibataires et les enfants hors mariage » datant de juin 2012 afin d'établir que le requérant risque d'être exclu par sa famille en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

### 3.2. Appréciation

3.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2. En l'espèce, le requérant, né le 17 janvier 2017, invoque, en substance, par l'intermédiaire de sa mère, qu'en cas de retour en Guinée, il craint d'être persécuté par la famille de sa mère et l'ex-mari de cette dernière en raison de sa qualité d'enfant né hors mariage.

3.2.3. La Commissaire adjointe déclare la demande du requérant irrecevable, sur base de l'article 57/6, §3, 6° renvoyant à l'article 57/1, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 estimant que sa demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère, lors de sa demande d'asile introduite le 15 octobre 2015, et que ces faits ont été remis en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil. Elle poursuit en relevant que sa crainte est similaire à celle déjà invoquée par sa mère en ce qui concerne son frère.

Par ailleurs, elle relève de manque de crédibilité des propos de la mère du requérant à l'égard du père de ce dernier. Elle ajoute que les documents présentés, à l'appui de sa demande, ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

3.2.4. Le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application des articles 57/1 §1 alinéa 1 et 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1890.

3.2.5. L'article 57/1, en son paragraphe 1, alinéa 1, est libellé comme suit :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

Quant à l'article 57/6, en son paragraphe 3, 6°, il dispose comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

3.2.6. Le Conseil observe que les faits invoqués par la mère du requérant à l'appui de sa demande d'asile à savoir principalement qu'en décembre 2014, elle a été mariée de force à un de ses cousins et maltraitée par ce dernier sont différents de ceux invoqués par le requérant qui craint, en cas de retour en Guinée, du fait de son statut d'enfant né hors mariage. En conséquence, dans le cas présent, la demande du requérant concerne « des faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, la partie défenderesse se devait dès lors de prendre une décision concluant à la recevabilité de la demande du requérant.

3.2.7. Le fait que la Commissaire adjointe prétende qu'elle s'est déjà prononcée, dans le dossier de la mère du requérant, sur des faits similaires à propos du frère du requérant n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que la motivation du Commissariat général dans le dossier de la mère visait explicitement son deuxième enfant – également né en Belgique mais qui serait issu de son union avec son ex-mari forcé- pour lequel elle déclarait craindre qu'il soit lui-même maltraité par son ex-mari violent. Le Conseil relève qu'aucune motivation spécifique n'a été développée dans la décision de sa mère à propos de son fils aîné dont elle disait qu'il était lui aussi né hors mariage.

3.2.8. En conséquence, il ressort de ce qui précède que la Commissaire adjointe a fait, dans la décision attaquée, une application erronée des dispositions précitées.

3.2.9. De plus, le Conseil relève, que concernant cette crainte invoquée par le requérant du fait de son statut d'enfant né hors mariage, il ne dispose d'aucune information suffisamment actualisée.

La partie défenderesse n'a pas joint au dossier administratif le moindre document portant sur cette problématique et la partie requérante se contente de reprendre dans sa requête un extrait du « Subject Related Briefing » du service de documentation de la partie défenderesse intitulé : « Guinée –Les mères célibataires et les enfants hors mariage », daté de juin 2012.

3.2.10. En conclusion, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

-Analyse de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays au regard d'informations actualisées sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée.

3.2.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire adjointe procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 août 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN